Division Techniques Viticoles

Et Oenologie

CLASSEMENT
DES VARIETES DE VIGNE

Annexe à l'arrêté du 1er.février. 2005 (JORF du 17/02./2005)

Prenant en compte l'avis du CTPS Section Vigne du 16/12/2004

VERSION FEVRIER 2005

ONIVINS

Les règles générales de ce classement ont été arrêtées par le Règlement n° 347/79, du Conseil, du 5 Février 1979, en application des dispositions du Règlement, du Conseil, portant organisation commune du marché viti-vinicole. Depuis ce règlement a été abrogé et remplacé par le Règlement n° 2389/89 du 24 juillet 89, lui-même abrogé par le règlement 1493/99, et qui a renvoyé à des dispositions nationales, et en particulier celles du décret 2002-1486, et de l'arrêté du 11 août 1971.
Celles-ci prévoient le classement des variétés selon l'utilisation normale des raisins qui en sont obtenus :pour les variétés à raisins de cuve, et selon les éventuelles autres utilisations, c'est à dire : raisin de table, pour utilisations particulières (élaboration d'eau-de-vie et de jus de raisins, production de raisins à sécher ou destinés à la conserverie).
Les variétés à raisins de cuve sont classées par unité administrative (département français, parties de département,...). Le cadre géographique du classement pour les variétés à raisins de table et à utilisations particulières peut-être plus large.
Les variétés de vigne de raisin de cuve sont classées dans l'une des classes suivantes : recommandées, autorisées.

Le classement a été établi par le Règlement n° 3800/81, de la Commission, du 16 décembre 1981 qui a fait depuis l'objet de règlements modificatifs (lui-même reprenait les dispositions du Règlement n° 2005/70, de la Commission, du 6 octobre 1970, en y intégrant les modifications intervenues entre-temps), repris par les dispositions nationales de l'arrêté du 4 avril 2001, puis les arrêtés des 6 août 2003 et 5 février 2004.

I - TABLEAU DE CLASSEMENT DES VARIETES A RAISINS DE CUVE

Un tableau à double entrée (colonnes : département ; lignes : cépages) indique le classement de chaque variété à raisins de cuve dans chacun des départements français tel qu'il existe à la suite de la publication des différents règlements modificatifs. Un classement différent dans plusieurs parties d'un département est signalé par une croix X dans la case, à l'intersection de la ligne du cépage et du département concernés - Cf.précisions dans cas particuliers (point 2).
Ce tableau se rapportant seulement au classement pour l'utilisation Cuve, seul ce classement est indiqué pour les cépages à deux fins (Cuve + Table, Cuve + Eau-de-vie).
N.B. : Le tableau est précédé par un « mode d'emploi » et suivi par des listes, contenant des informations qui ne pouvaient être reportées dans une « case » du tableau.

TABLEAU DES CEPAGES DE CUVE PAR DEPARTEMENT : MODE D'EMPLOI

- **Structure et signification des indications utilisées**

Une «case» -intersection d'une ligne cépage et d'une colonne département- indique le classement du cépage considéré dans ce département suivant un code :

- Case blanche ➲ Variété non inscrite au classement dans ce département
- R ➲ Variété recommandée (R)
- A ➲ Variété autorisée (A)

- X ➲ Variété classée dans une partie du département
- # ➲ Se référer au point 3 des cas particuliers

Les hybrides producteurs directs sont inscrits en lettres italiques.
Les colonnes départements occupent la largeur de deux pages ; les départements non viticoles n'y figurent pas et certains ont été regroupés (cf. Cas particuliers ci-dessous, points 1 et 4)
La liste des cépages occupe la longueur de 3 feuilles

- **Synonymes**

Liste n° 5. Ne sont mentionnés dans cette liste que les noms de cépage pouvant prêter à confusion dans les textes.

- **Cas particuliers**

1) Départements ayant le même encépagement qu'un autre

Parmi les départements dans ce cas, seuls ont été regroupés d'une part ceux formant effectivement un couple naturel (Charente et Charente Maritime, Bas et Haut-Rhin, Côte d'Or et Saône et Loire, dont l'encépagement est donc décrit dans la colonne Côte d'Or par exemple) d'autre part des départements peu viticoles (exemple : Creuse avec l'Allier).
Dans quelques cas l'encépagement du département peu viticole présente une différence avec celui du département avec lequel il est regroupé (exemple : les Hautes-Pyrénées ont le même encépagement que les Pyrénées Atlantiques, en outre la variété Ganson N y est recommandée ; cf. page 4).
Liste de ces départements avec indication de celui dont il «suit» l'encépagement, et à la colonne duquel il faut donc se reporter : liste n° 1, située après ce tableau.

2) Départements partagés en deux zones, d'importance comparable, pour le classement de certains cépages

La variété apparaît avec une croix X.
Liste des départements concernés avec indications et définition précise des zones : Liste n° 2, située après le tableau.

3) Départements ou quelques cépages (parfois un seul) ont un classement particulier dans une ou plusieurs zones particulières qui s'opposent à tout le reste du département, pour les cépages considérés

La variété apparaît avec le code #. Cette définition figure dans la liste n° 1 ou dans la liste n° 3, classée par département, situées avant le tableau.

4) Départements non viticoles

A toutes fins utiles ils sont répertoriés en liste n° 4, située après le tableau -avec indications des départements dont ils suivraient l'encépagement s'il y avait lieu-.

5) Variétés particulières

CHASSELAS ROSE Rs : La variété Chasselas rose Rs ne figurait pas dans les tableaux antérieurs de classement , mais avait le même classement que le Chasselas B. Elle est maintenant indiquée.
GARBESSO B : Cette variété ne figure pas dans le tableau de classement; en effet, Garbesso B est synonyme de Vermentino et Rolle (cf liste n°5).

6) Cas particulier de la zone franche franco-suisse

1-Département de l'Ain :
Communes de Cessy, Challex, Chevry, Collonges, Crozet, Divonne-les-bains, Echenex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Ornex, Peron, Pougny, Prevessin-Moens, St Genis-Pouilly, St Jean de Gonville, Sauverny, Segny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

2-Département de la Haute Savoie
Communes de Ambilly, Archamps, Bossey, Collonges-sous-Salève, Gaillard, Monnetier, Neydens, Novel, Saint-Gingolf, Saint-Julien-en-Genevois (comprenant l'ancienne commune de Tairy), Veigy-Foncenex
Zones franches des communes suivantes : Annemasse, Beaumont, Chênex, Chens-sur-Léman, Douvaine, Etrembières, Feigères, Juvigny, La Muraz, Le Sappey, Loisin, Machilly, Mornex Saint-Cergues, Thollon, Valleiry, Ville-la-Grand, Viry, Vulbens.

Les variétés de raisin de cuve inscrites au catalogue des variétés cultivées en SUISSE (canton de Genève) peuvent être plantées sous réserve que l'intégralité de la récolte de fruits soit exportée en Suisse pour y être vinifiée.

7) Listes récapitulatives

En application de la réglementation communautaire, la liste n°6 présente les autres utilisations des variétés classées pour la cuve, et la liste n° 7 les variétés aptes à la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD, VMQPRD, VLQPRD).

● LISTES ANNEXES

LISTE N° 1
DEPARTEMENTS REGROUPES DANS LE TABLEAU

Département dont l'encépagement est le même que celui du département indiqué		Département dont l'encépagement est repris pour le précédent	
02	AISNE	51	MARNE
08	ARDENNES	51	MARNE
14	CALVADOS	72	SARTHE
23	CREUSE	03	ALLIER
27	EURE	45	LOIRET
28	EURE ET LOIR	41	LOIR ET CHER
48	LOZERE SUD NORD NB. En outre le Tempranillo, non classé en 12, est autorisé en 48 N.	 30 12	 GARD AVEYRON
52	HAUTE MARNE	70	HAUTE SAONE
53	MAYENNE	49	MAINE ET LOIRE
56	MORBIHAN	44	LOIRE ATLANTIQUE
65	HAUTES PYRENEES NB. En outre le Ganson, non classé en 64, est recommandé en 65 .	64	PYRENEES ATLANTIQUES
77	SEINE ET MARNE, aire Champagne	51	MARNE
87	HAUTE VIENNE	86	VIENNE
88	VOSGES	55	MEUSE
90	TERRITOIRE DE BELFORT	70	HAUTE SAONE

Sont également décrits dans une seule colonne, les encépagements de :

16 et 17 : CHARENTE & CHARENTE MARITIME
21 et 71 : COTE D'OR & SAONE ET LOIRE dans la colonne 21
67 et 68 : BAS & HAUT RHIN

LISTE N° 2
DEPARTEMENTS PARTAGES EN DEUX ZONES

Signification des lettres et des signes

Indication de zones	**Indication des signes**
No = Nord	R = Variété recommandée
S = Sud	A = Variété autorisée
W = Ouest	
E = Est	/ = Ne figure pas au classement

Les variétés listées ci-dessous s'ajoutent à celles figurant au tableau général

07 – Ardèche

NORD

L'arrondissement de Tournon en entier et les cantons d'Antraigues, Buzet, Coucouron, Montpezat-sous-Bauzon, Privas, Saint-Etienne de Lugdarès, Saint Pierreville, Valgorge et la Voulte-sur-Rhône.

SUD

Les cantons d'Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Joyeuse, Largentière, Rochemaure, Thueyts, Vallon-Pont-d'Arc, Les Vans, Villeneuve de Berg, Viviers, Vals

Chambourcin N	: No = A - S = /	*Maréchal Foch N*	No = A – S = /
Chenanson N	: No = / - S = R	*Plantet N*	No = A – S = /
Colobel N	: No = / - S = A	*Ravat blanc B*	No = A – S = /
Couderc noir N	: No = / - S = A	*Seyval B*	No = A – S = /
Florental N	: No = A - S = /		

11 – Aude

EST

Le département de l'Aude, à l'exception des cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux, Salles-sur-l'Hers

OUEST

Les cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux, Salles-sur-l'Hers

Chambourcin N	: E = / - W = A	Pinot blanc B	:E = :/ - W = R
		Varousset N	: E = A - W = /
Colobel N	: E = A- W = /	Vermentino B	: E = R – W = A
Couderc noir N	: E = A- W = /		

LISTE N° 2
DEPARTEMENTS PARTAGES EN DEUX ZONES

26 - Drôme	NORD	Arrondissement de Valence et de Die, à l'exception de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar
	SUD	Arrondissement de Nyons et cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar de l'arrondissement de Valence. *Chambourcin N* : No = A - S = / *Florental N* No = A – S = / Chenanson N : No = / - S = R *Garonnet N* No = A – S = / *Couderc noir N* : No = / - S = A *Plantet N* No = A – S = / Feunate N : No = A - S = / *Seyval B* No = A – S = /
48 – Lozère	SUD	Arrondissement de Florac
	NORD	Arrondissement de Mende Tempranillo N : = 48 No seulement = A Petit Verdot N : 48 No et 48 S = R 30 = R 12 = /
77 – Seine et Marne	« 77CH »	Les communes situées dans l'aire délimitée de la Champagne viticole Le reste du département ; considéré comme non viticole est rattaché à l'YONNE

LISTE N° 3 –
ZONES DE CLASSEMENT PARTICULIER A L'INTERIEUR D'UN DEPARTEMENT, POUR CERTAINS CEPAGES

06 – ALPES-MARITIMES	FUELLA NERA N , MAYORQUIN B.	**R** uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Bellet». **A** dans le reste du département.
11 – AUDE	MUSCAT DE HAMBOURG	**R** , à l'exception des cantons de Sigean, Tuchan, Mouthoumet, Couiza, Quillan, Axat, Belcaire et Chalabre où il est **A**
12 – AVEYRON	ARAMON N. TEMPRANILLO N.	**A** uniquement dans l'arrondissement de Millau **A** seulement dans la partie Nord de la Lozère
13 – BOUCHES DU RHONE	TIBOUREN N.	**R** uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Côtes de Provence» et **A** dans le reste du département
17 – CHARENTE MARITIME	TANNAT N.	**R** dans l'Ile de Ré uniquement
24 – DORDOGNE	MONTILS B. - SELECT B. FOLLE BLANCHE	Montils B **R,** Select B et Folle blanche B **A** exclusivement dans les communes situées dans l'aire de production de l'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée «Cognac»
30 – GARD	BRUN ARGENTE N.	**R** uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Côtes-du-Rhône» et **A** dans le reste du département
36 – INDRE	GROLLEAU GRIS G. – GROLLEAU N.	**R** exclusivement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Touraine» et dans l'aire correspondant à l'appellation vin délimité de qualité supérieure «Valençay» et **A** dans le reste du département
37 – INDRE ET LOIRE	FOLLE BLANCHE GROLLEAU GRIS G – GROLLEAU N.	**R** uniquement pour les cantons de l'Ile Bouchard, Richelieu et Sainte-Maure **R** exclusivement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Touraine» et dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Coteaux du Loir» et **A** dans le reste du département
40 – LANDES	BACO BLANC B.	**A** exclusivement dans les communes situées dans l'aire de production de l'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée «Armagnac»
41 – LOIR ET CHER	GROLLEAU GRIS G. – GROLLEAU N.	**R** exclusivement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Touraine» et dans l'aire correspondant à l'appellation vin délimité de qualité supérieure «Valençay» et **A** dans le reste du département
44 – LOIRE ATLANTIQUE	GROLLEAU GRIS G. – GROLLEAU N.	**R** exclusivement dans les cantons de Bourgneuf, Bouaye, Legé, Machecoul, Paimboeuf, Le Pellerin, Pornic, Saint-Père en Retz, Saint Philibert de Grand Lieu et **A** dans le reste du département
47 – LOT ET GARONNE	BACO BLANC B.	**A** exclusivement dans les communes situées dans l'aire de production de l'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée «Armagnac»
49 – MAINE ET LOIRE	GROLLEAU GRIS G. – GROLLEAU N.	**R** exclusivement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Anjou» et **A** dans le reste du département
72 – SARTHE	GROLLEAU GRIS G. – GROLLEAU N.	**R** uniquement pour les communes situées dans l'aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée «Coteaux du Loir» et **A** dans le reste du département
79 – DEUX SEVRES	GROLLEAU GRIS G. – GROLLEAU N.	**R** exclusivement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Anjou» et dans l'aire correspondant à l'appellation vin délimité de qualité supérieure «Haut Poitou» et **A** dans le reste du département
84 – VAUCLUSE	TERRET N.	**R** uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Châteauneuf-du-Pape» et **A** dans le reste du département
85 – VENDEE	COLOMBARD B. GROLLEAU GRIS G. – GROLLEAU N.	**R** exclusivement dans les cantons de Fontenay-le-Comte, de Chaillé-les-Marais et Maillezays et **A** dans le reste du département **R** exclusivement dans les cantons de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, les Sables d'Olonne et Talmont, dans la zone de production de vins de pays des fiefs vendéens (cantons de Chaillé-les-Marais, Fontenay-le-Comte, Luçon, Maillezais, Mareuil-sur-Lay, Moutiers-les-Mauxfaits, la Roche-sur-Yon) et dans l'aire délimitée par les communes de Lucs-sur-Boulogne, Mormaison, Rocheservières, Saint-Etienne-du-Bois et Saint Philibert-de-Bouaine. et **A** dans le reste du département
86 – VIENNE	GROLLEAU GRIS G. – GROLLEAU N.	**R** exclusivement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée «Anjou» et dans l'aire correspondant à l'appellation vin délimité de qualité supérieure «Haut Poitou» et **A** dans le reste du département
89 – YONNE	CESAR N. - TRESSOT N.	**R** exclusivement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » et **A** dans le reste du département

LISTE N° 4
DEPARTEMENTS NE FIGURANT PAS DANS LES TABLEAUX
PARCE QUE NON VITICOLES

DEPARTEMENTS NON VITICOLES		REFERENCE THEORIQUE D'ENCEPAGEMENT	
14	CALVADOS	72	SARTHE
22	COTES DU NORD	44	LOIRE ATLANTIQUE
29	FINISTERE	44	LOIRE ATLANTIQUE
35	ILLE ET VILAINE	44	LOIRE ATLANTIQUE
50	MANCHE	72	SARTHE
59	NORD	45	LOIRET
60	OISE	45	LOIRET
61	ORNE	72	SARTHE
62	PAS DE CALAIS	45	LOIRET
76	SEINE MARITIME	45	LOIRET
77	SEINE & MARNE EN DEHORS DE L'AIRE DELIMITEE CHAMPAGNE VITICOLE	89	YONNE
80	SOMME	45	LOIRET
90	BELFORT	70	HAUTE SAONE
	PARIS – PETITE COURONNE : ESSONNE YVELINES HAUTS DE SEINE SEINE ST DENIS VAL DE MARNE VAL D'OISE	45	LOIRET

LISTE N° 5
SYNONYMES ET ECRITURES DIFFERENTES

BOUTEILLAN B	=	COLOMBAUD B
CINSAUT N	=	CINSAULT N
GARBESSO B	=	VERMENTINO B = ROLLE B
MURESCOLA N	=	AUBUN N
MURESCONU N	=	MORESCONO N
ROUSSANNE DU VAR RS	=	ROSE DU VAR RS
SULTANINE B	=	CANNER SEEDLESS B (POUR LA CONSERVERIE)
SYRAH N	=	SHIRAZ N

LISTE 6

Autres utilisations des variétés classées pour la production de vin

	Classement	Classement
	Raisin de cuve et de table	Raisin de cuve et pour eaux de vie
cépages de cuve		
Alphonse Lavallée N	X	
Baco blanc B		X
Blanc dame B		X
Cardinal Rg	X	
Chasselas Rosé Rs	X	
Chasselas B	X	
Clairette blanche B		X
Clairette rose Rs		X
Colombard B		X
Danlas B	X	
Folignan B		X
Folle Blanche B		X
Graisse B		X
Gros Vert B	X	
Jurançon B		X
Lival N	X	
Mauzac B		X
Mauzac rose Rs		X
Meslier St François B		X
Montils B		X
Muscat d'Alexandrie B	X	
Muscat de Hambourg N	X	
Ribol N	X	
Select B		X
Semillon B		X
Servant B	X	
Ugni blanc B		X

LISTE N°7

Variétés aptes à la production de vins vqprd,vmqprd et/ou vlqprd

Abouriou N	Courbu noir N	Merlot blanc B	Piquepoul blanc B
Aligoté B	Duras N	Merlot N	Piquepoul gris G
Altesse B	Etraire de la Dui N	Meslier Saint-François B	Piquepoul noir N
Arbane B	Fer N	Meunier N	Poulsard N
Arrufiac B	Folignan B	Milgranet N	Raffiat de Moncade B
Aubin B	Folle blanche B	Molette B	Riesling B
Aubun N	Fuella nera N	Mondeuse blanche B	Romorantin B
Auxerrois B	Gamay N	Mondeuse N	Roussanne B
Barbaroux Rs	Gamay de Bouze N	Montils B	Roussette d'Ayze B
Baroque B	Gamay de Chaudenay N	Mourvèdre N	Sacy B
Bouchalès N	Gewurztraminer Rs	Mouyssaguès N	Sauvignon B
Bourboulenc B	Grenache blanc B	Mûller-Thurgau B	Sauvignon gris G
Brachet N	Grenache gris G	Muscadelle B	Savagnin blanc B
Brun argenté N	Grenache N	Muscardin N	Savagnin rose Rs
Cabernet franc N	Gringet B	Muscat à petits grains B	Sciaccarello N
Cabernet-Sauvignon N	Grolleau gris G	Muscat à petits grains Rg	Semillon B
Calitor N	Grolleau N	Muscat à petits grains Rs	Servanin N
Camaralet de Lasseube B	Gros Manseng B	Muscat d'Alexandrie B	Sylvaner B
Carignan N	Jacquère B	Muscat de Hambourg N	Syrah N
Carmenère N	Joubertin N	Muscat Ottonel B	Tannat N
Castets N	Jurançon blanc B	Negrette N	Téoulier N
César N	Jurançon noir N	Nielluccio N	Terret blanc B
Chardonnay B	Lauzet B	Onde c B	Terret gris G
Chasselas B	Len de l'El B	Orbois B	Terret noir N
Chasselas rose RS	Listan B	Pascal B	Tibouren N
Chenin B	Lledoner pelut N	Persan N	Tourbat B
Cinsaut N	Macabeu B	Petit Courbu B	Tressot N
Clairette B	Manseng noir N	Petit Manseng B	Trousseau N
Clairette rose Rs	Marsanne B	Petit Meslier B	Ugni blanc B
Codivarta B	Mauzac B	Petit Verdot N	Velteliner rouge précoce Rs
Colombard B	Mauzac rose Rs	Pineau d'Aunis N	Verdesse B
Cot N	Mayorquin B	Pinot Blanc B	Vermentino B
Counoise N	Melon B	Pinot gris G	Viognier B
Courbu B	Mérille N	Pinot noir N	

II - CLASSEMENT DES VARIETES DE RAISIN DE TABLE

1. Départements partie sud

Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches du Rhône, Corse, Dordogne, Drome, Gard, Haute Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Isère, Landes, Lot, Lot et Garonne, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Var, Vaucluse :

Admirable de Courtiller B, Alphonse Lavallée N, Alval N, Alvina N, Attiki N, Cardinal Rs, Carla N, Centennial seedless B, Chasselas B, Chasselas Muscat B, Chasselas Rosé RS Clairette (blanche B et rose Rs),, Dabouki B, Danam, Danlas B, Danuta B, Datal B, Dattier de Beyrouth B, Delhro N, Exalta B, Gros Vert B, Ignea Rs, Italia B, , Isa B, Jaoumet B, Lival N, Madeleines (toutes variétés), Madina B, Mireille B, Muscat d'Alexandrie B, Muscat de Hambourg N, Oeillade N, Olivette B, Olivette noire N, Ora B, Panse précoce B, Perlaut B, Perle de Csaba B, Perlette B, Prima N, Reine des vignes B, Ribol N, Servant B, Sulima B, Sultanine B, Valensi N.

2. Autres départements (partie nord)

Alphonse Lavallée N, Centennial seedless B, Chasselas (toutes variétés), Madeleines (toutes variétés), Muscat de Hambourg N.

3. REMARQUES

Chasselas doré B = Chasselas B
Chasselas (toutes variétés) = Chasselas B
Chasselas Muscat B
Chasselas Cioutat B
Chasselas Rose RS

III – CLASSEMENT DES VARIETES A USAGE PARTICULIER

- **Elaboration des eaux-de-vie de vin :**

1) - Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne et des Deux-Sèvres, les communes situées dans l'aire délimitée de production des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée «Cognac».

Colombard B, Folignan B, Folle blanche B, Jurançon blanc B, Meslier Saint-François B, Montils B, Sélect B, Sémillon B., Ugni blanc B.

2) – Départements du Gers, des Landes et du Lot-et-Garonne, les communes situées dans l'aire délimitée de production des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée «Armagnac».

Baco blanc B, Blanc Dame B, Clairette B, Clairette rose Rs, Colombard B, Folignan B, Folle blanche B, Graisse B, Jurançon blanc B, Mauzac B,Mauzac rose Rs, Meslier Saint-François B, Ugni blanc B.

- **Production de raisins destinés à la conserverie :**

Canner seedless B (Sultanine B)

- **Variétés d'agrément :**

Pour amateurs ; production non vinifiable ni commercialisable

Aladin
Amandin
Candin
Perdin

❑ IV – CLASSEMENT DES VARIETES DE PORTE-GREFFE

Le classement est le même pour l'ensemble du territoire national.

Variétés de porte-greffes recommandées :

- Rupestris du Lot
- Riparia Gloire de Montpellier
- 34 EM : 34 Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie de Montpellier
- 333 EM : 333 Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie de Montpellier
- 3309 C : 3309 Couderc
- 1616 C : 1616 Couderc
- 161.49 C : 161.49 Couderc
- 420 A : 420 A Millardet de Grasset
- 101.14 MG : 101.14 Millardet de Grasset
- 41.B : 41 B Millardet de Grasset
- 99.R : 99 Richter
- 110.R : 110 Richter
- SO4 : Sélection Oppenheim n° 4
- 44.53 M : 44.53 Malègue
- 196.17 Cl. : 196.17 Castel
- 216.3 Cl : 216.3 Castel
- 4010 Cl : 4010 Castel
- 140 Ru : 140 Ruggeri
- 1103.P : 1103 Paulsen
- 1447 P : 1447 Paulsen
- 5 BB : Kober 5 BB
- 125 AA : Kober 125 AA
- 8 B : Téléki 8 B
- 5 C : Téléki 5 C
- Vialla
- G 1 : Grezot 1
- BC 2 - Berlandieri-Colombard n°2
- RSB1 : Résséguier Sélection Birolleau n° 1
- Fercal
- Gravesac

Il n'y a pas de variété autorisée